

Declaration



Qui fixe a 15. Tournois le prix des Deniers
Dor a l'écütes mailles blanches a 2⁹
parisis et les doubles Tournois a une
obolle parisis, ordonne que les bons doubles
Tournois noirs et les bons gros tournois
que l'on fabriquoit au royaume de France
les 3. doubles tournois noirs pour 2⁹
Tournois et les 3. gros tournois pour 8⁹
Tournois la piece et deffend le four et
exposition de toutes autres monnoies.

Du 23. Janvier 1751.

Jean par la grace de dieu Roy de
France au Cheval de Beaucaire et de
Niemes ou a son lieutenant salut j'ay
veü a nostre Cognoissance que pour
Cause des mutations de nos monnoies
les quelles ont été faites du temps de

nostre Cere Chier et seigneur et per que
Dieux absolve de nous pour cause
de la Deffension de nostre Royaulme
moult de grantz inconuenientz et sou
ensuitz et moult de domages venuz
et viurem de jour en jour a nous
et a nostre peuple, car pour cause
d'icelles mutations, toutes manieres
de viures, vetures, Chauffement
ouurages et autres choses necessaires
pour le gouvernement et sustentation
de nostre peuple ont esté de sou et
chers que a grant puet soffrir chose
que les gens aient trouver ce qui leur
faul pour leurs viures et autres
necessitez et pour faire leurs heritages.
et pour la cherté des viures les gens
d'armer et de pié qui il nous Couuient
auoir Continuellement tant de nostre

Royaume Comme de hors pour la garde
 et deffense de nostre Royaume ne puent
 venir de leurs gaiges accoustumez et
 outre ce pour la dite mutation de nos
 Monnoies plusieurs de hors nostre
 Royaume par leurs malices & fourfaures
 et mauvaises Monnoies contrefaittes
 aux nostres les quelles sont prises
 et mises en nostre Royaume parmy les
 nostres pourquoy nous et nostre peuple
 sommes grandement deceuz et dommagiez
 pour les quelles Choses dessus dites
 et plusieurs autres vous par grant
 deliberation de nostre grand Conseil et pour
 leur bien prouffit de nous et de nostre
 peuple avons ordonné et ordonnons de nos
 Monnoies & faconniere qui ensuit.
 (Est assavoir que les Deniers d'or &
 les eü qui Courent a present aieu Courre
 et soient pris et mis depuis la).

publication de ces prescrites pour quinze
solz tournois la piece et non pour
plus et les mailles blanches et Double
Tournois qui Courent aussy apresent aient
Cours et e soient pris et mis ces assavoir
les Dites mailles blanches pour deux
Deniers parisie la piece et les Double
Tournois pour une obolle parisie la
piece et non pour plus et nos bonz
Double tournois noirs que nous
faisons faire apresent aient Cours et
e soient pris et mis Chacun pour 2^s
Tournois la piece et nos bonz Gros Tournois
que nous faisons faire aussy apresent
aient Cours et e soient pris et mis
Chacun pour 8^s Et la piece et non
pour plus et toutes autres monnoyes
blanches et noires et d'or que lon que
elles e soient au de nostre Roiaume -

Comme d'autres soient abattues et leur
 soit osté leurs Cours de tout entou
 et soient mis au marc pour billon
 excepté les Dens d. les quelles auront
 Cours pour le pris que nous leur avons
 donné et donneront comme dit est et
 non pour plus et y en vultz ne soient
 si hardiz de porter ou faire porter
 or, argent ne billon hors de nostre
 Royaume ne en aucunes monnoyes
 for es norves, C'est a s'auoir es la
 plus prochaine de nostres d'ulieu ou il
 sera a s'auoir de Corps et d'auoir
 et de perdre tout lo' l'argent et le
 billon quil portera et Congié ou licence
 ne li a esté donné de: generaux Maîtres
 de norve Monnoyes de le porter en
 aucunes de norve Monnoies et nor
 en autres.

Item que nulz sur la dite peine
ne face dor en aiant es villes ne es
lieux de nostre seneschaucée et nor
dicelle ne en aucune ville de nostre
Royaume fait de change excepté les
Changeurs Commis et ordenez par les
generaux maîtres es lieux publics
et accoutumez a ce faire en nostre
Royaume et tenes tables es villes ou
ils changeront ne de acheter ou vendre
nul Denier d'or a l'escu plus de quinze
sols tournois la piece.

Item que nulz sur la dite peine
de quelque condition ou estat qu'il soit
ne soit si hardiz qu'il entreprenne de
faire fait de Courtoage de monnoie
s'il n'a lettre des d. Generaux maîtres.
Donnée depuis cette ordonnance.

Item que nul billonneur sur la dite

peine ne s'entremette de billonner en
 hostel ne dehors ne de acheter billon
 a la piece a marc ne a liure ne de porter
 tablette par notre Royaume.

Item que nul marchand ou autre quel
 quil soit ne se face fait de marchandise
 ne de Contrat a marc d'or ne d'argent
 a florins quies quil soient ne a nombre
 de Deniers d'or, ne de gros Tournois
 d'argent ne autrement et fors que liure
 et a eulz et des monnoies dessus dictes
 ausquelles nous donnons cours par cette
 ordonnance et quiconque de ce en auant
 marchandera ou fera Contrat a denier
 d'or a lescu a qui que ce soit il ne
 pourra au temps auenir demander pour
 le florin d'or a lescu que 15 Tournois
 de la monnoie dessus dite non obstant
 que lonques Contraux conuencions ou
 obligations soient faites au contraire.

Item que nulz changeurs orfèvres
orvateur ne autre sur la dite poine
ne soit si hardiz de faire ne ouvrir
ne faire faire ne ouvrir orvaterie,
Casselles ne vaissiaux d'argent hanapier,
ne joyaux d'or ne d'argent e lors d'or
marc et au dessous e ne son Calice
et Bainiaux & autres pour Dieu
servir, ne de acheter or ne argent a
quelque pris que nous Donnons en nos
Monnoyes, si ce n'est de perdre tout l'or,
L'argent e la vaisselle le quel or ou argent
quant il leur faudra jls l'acheteront par
le Pouvoir des genevaux maîtres de nos
Monnoies ou de certaines personnes qui
Commises y seront et deputer de par
eux.

Item que nul changeur ne autre sur
la dite poine ne vende a nul orfèvre, or
argent ne vaisselle mais le porte a la

plus prochaine monnoie du lieu ou il
l'aura eueilli et ne puisse garder aucune
monnoye deffendue fausene contrefaite
si elle n'est percée, ne y eueue aucun
billon plus de quinze jours.

Item que nul Changeur ne autre sur
la d. peine ne nul orfeure ne soit si
hardi de rachacier ne affiner en le
Congié des D. genevoux Maîtres.

Item que tous Changeurs qui auront
Congié et licence par lettres Des D. genevoux
Maîtres, puissent faire tout fait de
Change selon le contenu des ordonnances
en tous les lieux ou sougîe leur en aura été
donné et que y eueux ne soient contrainct
a avoir nulles autres lettres ou mandemens
d'aucuns justiciers de nostre bloyaume pour
faire le d. fait de Change.

Item que tous Changeurs jureront
aux e. ^{ts} Evangiles de Dieu que s'ils

Comme il auroit esté auens Florins
qu'ex qu'il evoient. excepté nos Dits
Deniers d'or a leu ausquelz
nous donnons Cours Comme il est
il les foppent et les portent en
nostre plus prochaine Monnoie du
lieu ou ils seront et sur peine de
perdre les Dits Florins et de l'amende
a la Coulté de nous ou de nostre
Conseil et que nul Changeur orfevre
ne autre ne soit si hardis de
acheter billon blanc ne noir et
Florins ne autrement mais que ce
liure et acoutz et en baillant en
payement les Monnoies blanches
et noires ausquelz nous donnons
Cours et que nous faisons faire
apres ce et affin que nostre dite
ordonnance soit entièrement gardée

et tenue et au serfaindre, nous
 Boulons, que tous Bourgeois, Changeurs,
 orfèvres, marchands d'auoir
 Drapiers, peletiers, Merciers, Epiciers,
 et Marchands de Cheuaux, hôtelliers,
 et tous autres gros marchans et
 mestiers et toutes personnes notables,
 et tous Marchands forains, C'est
 assauoir, Genois, Lueois, ythaliens,
 et autres nostre bienuein de nostre ditte
 Seneschaucée et tous autres fourratiers
 iuuentours et saints euangiles de Dieu
 touchée corporellement et vos mains
 Chacun en sa propre et singulière
 personne l'un apres l'autre qu'il ne
 prendront ne mettront ne prendre ne
 mettre ne seront ne souffriront par
 eulx, leurs femmes, enfans, valles,
 factours ne par autres quier qu'il

Soient en paiement, garde, de port
ne autrement, nos Dits Deniers D'or
lescu pour plus de quinze sols
Cournois la piece si comme dit en
Dessus, ne nulle autres monnoye
D'or blanches ne noires et faictes hors
de nostre Royaume et de nostre royaume
ne d'autres pour nul pris quel quil
Soit mais tant seulement au marc
pour billon excepté celles dessus dites
ausquelles nous Donnons cours par
notre presente ordonnance, et nous
Mandons Comme nous enjoignons
etroitement que nos Dites ordonnances
lesquelles et chacune d'icelles nous
pour le bien et prouffit de nous de
notre peuple et de nostre Royaume
Toujours et Desirons estre Tenues et

gardées entièrement vous faites. . . .
 de point en point en votre seigneurie
 et de point en point en votre seigneurie
 tant que ces lettres soient faites
 et signifiées et publiées en toutes les villes
 et lieux notables et us coutumes d'icelle
 seigneurie et de vous et si en telle
 manière que. . . .
 de les ignorer et faisant rien parler
 villes et lieux de nous. que nulz des
 lesd. peines ne face ne attempte
 aucune chose en aucune manière contre
 nos présentes ordonnances et touz
 ceux que vous trouverez et saurez
 faisant ou avoir fait le contraire
 depuis la publication d'icelle en
 quelque manière que ce soit, nous
 de maintenant les condamnons à
 perdre tout ce qui aura été trouvé

qu'il auront pris ou mis ou qui le
prendront et mettront Comme dit est
et en la mande a la Volenté de nous
et de nostre Conseil Comme dit est
Et tous ceux qui porteront aucune
florins deffendus et si ne sont
Coppés ou quelle ouques autres
Monnoies deffendus soit de nos
Coings ou d'autres et celle en coppé
ou percée en loignant la plus
prochaine de nos Monnoies, nous
les condamnons a perdre tous iceux
florins et j'elles monnoies deffendus
et en la mande a la Volenté de nous
ou de nostre Conseil Comme dit est Et
Boulone afin que nous soyiez plus
Curieux et Diligens de faire tenir et
garder nos d. ordonnances, que de tou

ce que nous Trouverez prenant
 ou mettant Contre la tenon, et
 formes d'icelles ordonnances et qui
 auons pris et n'en prendront ou
 mettront Comme il est, vous aiez
 le tiers outre les gages que nous
 aués pour cause de nostre office
 et que le remenant soit baillé et
 deliuré a nostre dit Receueur de
 Beauceire et de ses surs, et se il
 aduenoit que nous excusions grace
 ou remission aucune, nous voulons
 que le dit tiers, ce non obstant nous
 aiez Comme dessus est dit ce que
 ce que nous soyiez tenuz ne contrainz
 a le rendre Comme nous que ce soit.
 Donné a Paris Le Vingt troisieme
 jour de jannier l'ay de grace mil.

Trois cent cinquante on signé par
Le Roy en son Conseil Blanchet. 21